

le secrétariat du CICR et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, et cette liaison sera maintenue dans toute la mesure possible.

40. M. PAPADEMAS (Chypre) dit que, lors de la session précédente, aucune délégation ne s'est opposée à ce que le projet d'articles soit approuvé, ce qui permet de penser qu'il y a consensus pour l'approuver. Il reste seulement à examiner le projet article par article; pour cela, il convient que les auteurs des amendements indiquent s'ils insistent pour les maintenir ou s'ils ont modifié leur position. A cet égard, le représentant de Chypre se félicite de l'attitude de la délégation du Royaume-Uni, qui n'insistera pas pour maintenir trois de ses amendements. Il n'est pas nécessaire d'attendre que les conventions mûrissent; il s'agit d'arriver à un accord à leur sujet et, dans le cas du projet en cours d'examen, on peut prévoir qu'il n'y aura pas d'inconvénient, étant donné son caractère humanitaire.

41. Le PRÉSIDENT constate qu'il semble y avoir un consensus pour examiner le projet article par article, inviter les auteurs des amendements à préciser leur position à leur sujet, et autoriser quiconque souhaite formuler des déclarations de caractère général à prendre la parole. S'il n'y a pas d'objection, le Président

considérera que la Commission approuve cette procédure.

*Il en est ainsi décidé.*

42. M. SCHREIBER (Directeur de la Division des droits de l'homme), à la demande de la représentante du Maroc, donne lecture de l'article 3 des Conventions de Genève de 1949, et confirme que l'un des protocoles additionnels qui seront examinés lors de la Conférence diplomatique qui se tiendra à Genève porte sur les conflits armés ne présentant pas un caractère international, de sorte qu'il complète l'article en question.

43. Mme WARZAZI (Maroc) remercie le Directeur de la Division des droits de l'homme d'avoir donné lecture de l'article et lui sait gré des renseignements qu'il a donnés, et dit qu'il y a concordance entre l'alinéa b de l'article 2 du projet de convention et l'article 3 des Conventions de Genève de 1949. Pour les pays d'Afrique, il est très important que le projet d'articles porte également sur les conflits armés ne présentant pas un caractère international en raison de la lutte que mènent les mouvements de libération nationale.

*La séance est levée à 12 h 15.*

## 1992<sup>e</sup> séance

Judi 11 octobre 1973, à 10 h 50.

Président : M. Yahya MAHMASSANI (Liban).

A/C.3/SR.1992

### Organisation des travaux

1. M. BERK (Turquie), Rapporteur, appelle l'attention de la Commission sur les résolutions 2632 (XXV) et 2837 (XXVI) de l'Assemblée générale, relatives à la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée et notamment sur le paragraphe 43 des conclusions du Comité spécial pour la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale, ajoutées au règlement de l'Assemblée en tant qu'annexe V. Dans ce paragraphe, "le Comité spécial, rappelant la résolution 2292 (XXII) de l'Assemblée générale, recommande à l'Assemblée que les rapports des grandes commissions soient aussi concis que possible et que, sauf dans des cas exceptionnels, ils ne contiennent pas de résumé des débats". En outre, dans sa résolution 2292 (XXII), relative aux publications et à la documentation de l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale avait approuvé les recommandations du Secrétaire général allant dans ce sens reproduites en annexe à cette résolution. Conformément à la recommandation f, "on ne devrait permettre de reproduire dans le corps d'un rapport un résumé d'opinions qui aurait déjà figuré dans les comptes rendus que dans des cas exceptionnels, après que la nécessité de procéder ainsi aurait été nettement prouvée et reconnue par l'organe intéressé, les incidences financières de ce procédé ayant été portées à son attention". En conséquence, aucun résumé des débats ne figurera dans les rapports de la Commission sauf si dans certains cas exceptionnels la Commission en décide autrement.

### POINT 54 DE L'ORDRE DU JOUR

**Droits de l'homme en période de conflit armé : protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé : rapport du Secrétaire général (suite)**  
[A/9073]

**PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES JOURNALISTES EN MISSION PÉRILLEUSE DANS LES ZONES DE CONFLIT ARMÉ (suite)**

2. Mme WATANABE (Japon) déclare que sa délégation continue de penser qu'il est nécessaire de protéger les journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé en raison du caractère même de leur profession et de leurs fonctions. C'est pourquoi, compte tenu de la complexité des problèmes en cause, la délégation japonaise appuie le projet d'articles reproduit à l'annexe I du document A/9073, et exprime sa reconnaissance aux pays qui ont participé à son élaboration ou qui ont présenté des amendements. La délégation japonaise est favorable à l'adoption d'une convention internationale, étant entendu que cet instrument conservera son caractère d'accord de procédure, afin que l'application de ses dispositions n'affecte pas la souveraineté des Etats et n'affecte aucune modification ou addition importante aux Conventions de Genève de 1949.

3. M. VON KYAW (République fédérale d'Allemagne) dit que son pays se félicite de l'initiative qui a été prise en vue de protéger les journalistes en

période de conflit armé dans le but de sauvegarder le droit à la liberté d'opinion et d'expression, et s'associe pleinement aux efforts que la Commission a déployés dans ce sens. M. von Kyaw estime toutefois qu'il y a également quelques raisons d'être inquiet. Certaines dispositions du projet d'articles, notamment le paragraphe 2 de l'article 5, ainsi que certains amendements figurant à l'annexe II du document A/9073, donnent à penser qu'outre la question de la protection des journalistes, il conviendrait d'examiner également la situation générale des journalistes, et surtout le problème extrêmement complexe de la délimitation des activités journalistiques. De façon générale, les principes tels que ceux de la non-ingérence dans les affaires intérieures, de la souveraineté des Etats ou du respect des lois du pays d'affectation ne soulèvent aucune difficulté pour la délégation de la République fédérale d'Allemagne. Le véritable problème réside dans la façon dont ces principes seront interprétés et mis en œuvre par les Etats. En outre, il s'agit de principes qui sont déjà appliqués sous une forme ou sous une autre aux journalistes par divers Etats dans le cadre de leur législation nationale et qu'une convention internationale va maintenant codifier. C'est pourquoi la délégation de la République fédérale d'Allemagne considère qu'il est nécessaire d'étudier attentivement toutes les incidences du projet d'articles. Par exemple, la déclaration qui sera imprimée au verso de la carte, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 2 de l'article 5, n'est pas équilibrée; en effet elle ne contient que des éléments restrictifs et ne mentionne pas les droits et les devoirs professionnels qui imposent aux journalistes d'informer avec la plus grande exactitude possible des événements politiques et militaires.

4. La délégation de la République fédérale d'Allemagne pense également qu'il faut définir avec plus de clarté les principes sur lesquels le comité professionnel international devra fonder le règlement mentionné au paragraphe 2 de l'article 4. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 6, M. von Kyaw signale qu'en vertu des dispositions constitutionnelles et de certaines dispositions juridiques en vigueur dans la République fédérale d'Allemagne, les cartes ne peuvent être délivrées par les autorités officielles du pays mais seulement par les organisations professionnelles de journalistes.

5. Mme GERÉB (Hongrie) se réfère aux amendements présentés par sa délégation lors de la vingt-septième session (voir A/9073, annexe II). Le premier amendement (*ibid.*, par. b, ii) a trait au paragraphe 2 de l'article 3. Il a pour objet d'assurer la participation de la Fédération internationale des journalistes et de la Confédération internationale des journalistes aux travaux du comité professionnel international en qualité d'observateurs. Les raisons pour lesquelles la délégation hongroise a proposé cet amendement sont les suivantes : le projet d'articles prévoit un comité professionnel international composé de membres désignés à titre personnel; or ces membres n'apporteraient que l'opinion et l'expérience de particuliers. La participation de deux organisations internationales de journalistes permettrait au Comité de connaître d'autres opinions basées sur des expériences internationales plus larges. Ces organisations sont les plus représentatives de la profession, elles bénéficient de l'expérience des organisations qui leur sont affiliées et sont informées des difficultés qui se posent en

période de conflit armé. Si l'on se propose de donner au comité un caractère professionnel, il n'y a aucune raison valable d'en exclure deux organisations internationales professionnelles qui ont acquis une grande expérience professionnelle au fil des ans.

6. Le deuxième amendement de la Hongrie (*ibid.*, par. c) modifie le paragraphe 1 de l'article 4 et vise à souligner le fait que la convention donne des directives essentielles pour toutes les activités du comité professionnel international et que celui-ci doit exécuter sa tâche dans le cadre des dispositions de la convention.

7. Le troisième amendement de la Hongrie (*ibid.*, par. h), tendant à modifier l'article 16, n'est plus valable car la délégation hongroise juge satisfaisant le nombre d'instruments de ratification ou d'adhésion indiqué à cet article.

8. Enfin, Mme Geréb exprime ses doutes quant à l'efficacité de la convention eu égard aux événements survenus au cours des derniers jours, comme par exemple le bombardement de Damas, qui constituent des violations des règles du droit international.

9. M. JANKOWITSCH (Autriche) appuie entièrement la décision du Président d'abrégier la discussion générale pour procéder le plus vite possible à l'examen article par article du projet de convention.

10. L'attitude de la délégation autrichienne, qui est l'un des auteurs du projet, se caractérise par un triple souci. Tout d'abord, la délégation autrichienne estime qu'il est nécessaire d'insister sur le caractère humanitaire et non politique du projet, qui doit compléter les Conventions de Genève pertinentes. Ce lien et la coordination avec les activités de la Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés ne devraient être perdus de vue en aucun cas. A cette fin, il y a lieu d'élaborer un texte qui soit juridiquement compatible avec les Conventions de Genève et qui n'introduise pas d'éléments politiques allant au-delà du but humanitaire. En deuxième lieu, il est nécessaire, selon la délégation autrichienne, que le projet d'articles fasse l'objet d'une acceptation vraiment universelle et reçoive un grand nombre de ratifications pour qu'il ne reste pas lettre morte. Il faut donc rechercher un consensus presque unanime, même si cela risque d'entraîner un certain retard dans l'entrée en vigueur de la Convention. A cet égard, il semble à M. Jankowitsch que les éléments fondamentaux du texte ne font pas encore l'objet d'une acceptation suffisante. En troisième lieu, l'aspect réaliste du projet préoccupe la délégation autrichienne. La Convention doit tenir compte des réalités existant dans le monde. La souveraineté des Etats est, dans le domaine des relations internationales, un fait qui impose certaines limites au rôle du Comité professionnel international. D'autre part, la liberté de la presse, telle qu'elle est stipulée dans un grand nombre de constitutions, peut soulever certaines difficultés quant aux règles de bonne conduite que devront observer les journalistes titulaires des cartes d'identification spéciale. Il faut donc trouver un équilibre approprié pour harmoniser ces principes.

11. M. SMIRNOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que le projet d'articles à l'examen peut servir de base pour l'élaboration d'un instrument international. La création d'un comité pro-

fessionnel international conformément au principe d'une répartition géographique équitable est conforme aux normes du droit international et aux pratiques universellement reconnues, et le paragraphe 1 de l'article 3 répond donc aux intérêts de la majorité des Etats. La délégation soviétique appuie l'amendement de la Hongrie au paragraphe 2 de ce même article visant à inviter la Fédération internationale des journalistes et la Confédération internationale des journalistes à participer aux travaux du Comité en qualité d'observateurs. La délégation soviétique appuie également l'amendement de la Hongrie au paragraphe 1 de l'article 4 car elle estime que le règlement intérieur qu'adoptera le comité professionnel international doit être en accord avec les dispositions de la convention.

12. Pour que l'on puisse accorder aux journalistes la plus large protection possible, les intéressés doivent s'acquitter de leurs tâches conformément aux instructions des autorités militaires en ce qui concerne leurs déplacements et activités et l'interdiction de recueillir des renseignements ou de les communiquer à qui que ce soit. A cet égard, l'article 5 est insuffisant car il ne vise que des questions de forme, et la délégation soviétique espère que la Commission examinera favorablement l'amendement qu'il a proposé tendant à prévoir un nouvel article 11 (*ibid.*, par. g) pour remédier à ces lacunes.

13. L'article 15 est discriminatoire puisque l'on y refuse à certains Etats le droit d'être parties à la convention. Etant donné son caractère purement humanitaire, cet instrument doit être ouvert à la signature de tous les Etats sans aucune restriction ou discrimination.

14. Le paragraphe 1 de l'article 17 prévoit que tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice. Selon le paragraphe 2 de ce même article, chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la convention, ou y adhèrera, déclarer qu'il ne se considère pas tenu de l'obligation de recourir à la Cour internationale de Justice pour le règlement des différends. La délégation soviétique ne peut accepter qu'il existe une telle dualité en ce qui concerne l'attitude des Etats parties à l'égard des dispositions de la convention. Le recours à la Cour internationale de Justice pour le règlement des différends ne devrait être possible qu'avec le consentement des deux parties. Il y a donc lieu de modifier le paragraphe 1 de l'article 17.

15. Enfin, la délégation soviétique estime inadmissible que le droit souverain des Etats de dénoncer la convention soit limité par les dispositions de l'article 18 selon lesquelles une dénonciation dont la notification a été effectuée à un moment où la partie qui dénonce est impliquée dans un conflit armé ne portera effet qu'après la fin des opérations en rapport avec la mission de journaliste.

16. M. GAHUNGU (Burundi) dit que sa délégation approuve le texte du projet d'articles à quelques réserves près. Elle n'estime pas appropriée la formulation à l'alinéa a de l'article 2 qui essaie de définir le terme "journaliste", car il s'agit d'une profession très complexe et diverse que l'on ne peut définir que de la manière la plus large possible. En ce qui concerne l'alinéa b de l'article 2, la délégation burundaise par-

tage l'opinion exprimée par la délégation marocaine (1991ème séance) selon laquelle les dispositions du projet d'articles doivent s'appliquer aux mouvements de libération nationale qui luttent, en Afrique et dans d'autres continents, pour l'indépendance de leurs territoires. L'article 3 correspond à l'article 10 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949<sup>1</sup> et M. Gahungu propose à cet égard d'appeler le comité qui sera créé en vertu de cet article comité professionnel international pour la sécurité des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé.

17. M. EVANS (Etats-Unis d'Amérique) précise qu'il a participé à l'élaboration du projet d'articles en sa qualité de journaliste ayant 30 années d'expérience. Comme tel, M. Evans se préoccupe de la valeur pratique de l'effort réalisé et craint qu'il n'aboutisse qu'à une paperasserie stérile. Lors de la vingt-sixième session, la délégation des Etats-Unis a présenté un autre projet d'articles<sup>2</sup> et regrette qu'il n'ait pas été approuvé, car elle estime que le texte actuel pose beaucoup de problèmes. Elle a néanmoins décidé de ne pas présenter d'amendement mais de signaler à l'occasion de l'examen de chaque article la nature des difficultés qu'elle prévoit.

18. M. BOURGOIN (France) estime qu'il est temps d'entamer l'examen du projet article par article.

19. Le PRÉSIDENT précise qu'il n'y a pas d'objections à ce que d'autres délégations formulent des observations générales tant à la séance en cours qu'aux séances ultérieures qui seront consacrées au point à l'examen.

20. M. SCOTLAND (Guyane) dit, en ce qui concerne le projet d'une manière générale, que sa délégation, tout en reconnaissant la nécessité de protéger les journalistes, note avec inquiétude que le projet ne vise que les droits de cette profession sans en mentionner les obligations. Ces dernières devraient être également prévues dans le projet. La délégation guyanaise éprouve aussi des difficultés en ce qui concerne la portée du mandat du comité professionnel international et le rôle de la Croix-Rouge. Quant à la définition de ce qu'il faut entendre par conflit armé non international, c'est un problème qu'on ne saurait résoudre en l'escamotant. L'application des dispositions de l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 10 peut également donner lieu à des difficultés.

21. M. NENEMAN (Pologne) exprime la préoccupation de sa délégation devant le fait que tandis que l'on examine le projet d'articles, les organismes de la Croix-Rouge effectuent des travaux de caractère beaucoup plus général en ce qui concerne les protocoles additionnels pour la mise à jour des Conventions de Genève. Ces conventions s'appliquent tant aux civils qu'aux militaires, et les journalistes, s'ils peuvent entrer dans l'une ou l'autre de ces catégories, relèvent néanmoins dans les deux cas des dispositions de ces instruments. Il serait prudent d'attendre les résultats de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés qui doit se tenir à Genève au début de 1974. En outre, il convient de faire

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.

<sup>2</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Annexes*, point 49 de l'ordre du jour, document A/8589, par. 27.

preuve de prudence lorsqu'il s'agit de créer de nouvelles catégories de personnes ayant droit à une protection internationale, car on court le risque de réduire le degré de cette protection. Bien que l'examen des articles du projet soit utile, il ne faut pas perdre de vue que des changements pourront intervenir l'année suivante à l'occasion de la Conférence diplomatique précitée.

22. Mme KOROMA (Sierra Leone) estime, comme le représentant de la Pologne, qu'il convient d'attendre

les résultats de la Conférence d'experts qui adoptera peut-être des dispositions qu'il est impossible de prévoir à l'heure actuelle.

23. Le PRÉSIDENT propose de lever la séance pour permettre aux représentants de se réunir en groupe de travail pour le reste de la matinée.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 11 h 45.*

## 1993<sup>e</sup> séance

Jeu­di 11 octobre 1973, à 15 h 50.

Président : M. Yahya MAHMASSANI (Liban).

A/C.3/SR.1993

### POINT 54 DE L'ORDRE DU JOUR

**Droits de l'homme en période de conflit armé : protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé : rapport du Secrétaire général (suite)**  
[A/9073]

**PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES JOURNALISTES EN MISSION PÉRILLEUSE DANS LES ZONES DE CONFLIT ARMÉ (suite)**

1. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission a décidé par consensus d'examiner les projets d'articles de la convention internationale sur la protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé (A/9073, annexe I) article par article, étant entendu que les délégations qui le souhaitent pourront également formuler des observations générales sur l'ensemble du projet de convention. Des consultations sont actuellement en cours pour déterminer la position que la Commission devrait adopter : elle pourrait soit prendre la décision de renvoyer la question à la prochaine session, soit décider de voter sur tous les projets d'articles ou sur une partie d'entre eux. Le Président invite les délégations à formuler des observations à ce sujet et il espère que la Troisième Commission pourra parvenir à une décision sur la base d'un consensus.

2. M. PETHERBRIDGE (Australie) déclare qu'à ce stade du débat, on ne connaît pas encore la position de la Commission sur les différents projets d'articles. Il est possible que certaines difficultés ne puissent être aplanies et que la question doive être renvoyée à la prochaine session, mais l'examen du projet de convention article par article permettra peut-être de progresser davantage qu'on ne le pense et l'on pourra éventuellement voter si un accord se fait. La Commission devrait donc examiner le projet de convention article par article avant de prendre une décision sur ce point. Elle pourrait ensuite avoir une nouvelle discussion à ce sujet afin d'arriver à un consensus sur la procédure à suivre.

3. M. BOURGOIN (France) partage le point de vue du représentant de l'Australie. Pour l'instant, beaucoup de délégations n'ont pas encore exprimé leur

opinion; il est donc nécessaire de procéder à un examen article par article pour se rendre compte des résistances qu'il y a et des possibilités d'accord sur certain articles et éventuellement pour voter sur tout ou partie du projet de convention. La délégation française espère que dans l'esprit de compromis qui est celui de la Troisième Commission il sera possible de prendre une décision par consensus.

4. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur l'article 125 du règlement intérieur de l'Assemblée générale aux termes duquel, lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session, sauf décision contraire de la Commission prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

5. M. SHAFQAT (Pakistan) déclare que bien que la Commission ait décidé par consensus d'examiner le projet de convention article par article, des doutes ont été exprimés lors des interventions qui ont eu lieu au Groupe de travail qui s'est réuni dans la matinée sur l'opportunité de continuer le débat sur ce point de l'ordre du jour. On s'est d'autre part demandé quelle sera la portée de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés qui doit se tenir à Genève en 1974 et dans quelle mesure cette conférence examinera dans le détail les questions qui font l'objet du projet de convention. La Troisième Commission pourrait donc attendre la fin des travaux de la Conférence avant de prendre une décision sur la question et éventuellement procéder à la rédaction d'un nouveau projet de convention si cela s'avérait nécessaire. Le représentant du Pakistan serait heureux d'avoir des renseignements plus détaillés sur cette Conférence.

6. M. SCHREIBER (Directeur de la Division des droits de l'homme) déclare que, s'étant entretenu avec l'observateur que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a désigné pour suivre les travaux de la présente session de l'Assemblée générale, il est en mesure de donner des informations au sujet de la Conférence qui doit avoir lieu à Genève en 1974. A la suite des travaux du CICR et de la Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, lors de ses sessions